



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2021-055

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2021

# Sommaire

**Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet**

35-2021-04-03-00001 - AP 3avril2021 interdiction alcool littoral (4 pages)

Page 3

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2021-04-03-00001

AP 3avril2021 interdiction alcool littoral



**Arrêté portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques  
sur les plages et les promenades du littoral d'Ille-et-Vilaine**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 portant délégation à Monsieur Jacques RANCHERE, sous-préfet de l'arrondissement de Redon ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'ARS Bretagne du 3 avril 2021 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux de ce nouveau coronavirus ;

**Considérant** que face à la dégradation rapide de la situation épidémiologique nationale, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République française par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à compter du 17 octobre 2020 ;

**Considérant** la forte accélération de la circulation du virus sur le territoire national à la suite des fêtes de fin d'année 2020, le Gouvernement a décidé d'imposer un couvre-feu national à 19h00, à compter du samedi 20 mars 2021 ;

**Considérant** les mesures de freinage massives contre la pandémie de Covid-19 étendues à l'ensemble du territoire national par décret n°2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

**Considérant** que, à l'image de la tendance nationale, le département d'Ille-et-Vilaine a connu une augmentation de son taux d'incidence depuis le 28 décembre 2020, passant de 49,7 cas pour 100 000 habitants à 289,6 cas pour 100 000 habitants le 3 avril 2021, au-delà du seuil d'alerte fixé à 50 cas pour 100 000 habitants et du seuil d'alerte maximale fixée à 250 cas pour 100 000 habitants ; que le taux de positivité des tests dépasse également le seuil d'alerte de 5 %, pour s'établir à 6,7 % le 3 avril 2021, contre 1,3 % le 28 décembre 2020 ;

**Considérant**, en outre, que les données hospitalières traduisent une activité soutenue au regard du nombre significatif de patients hospitalisés, à savoir 381 personnes dont 51 en réanimation le 3 avril 2021 ;

**Considérant** qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;

**Considérant** que les plages, digues et aménagements de promenades balnéaires du littoral d'Ille-et-Vilaine sont, les week-ends et en période de vacances scolaires, des zones particulièrement fréquentées ; que les conditions météorologiques favorables en période de printemps sont, par ailleurs, de nature à y favoriser le regroupement et le brassage de personnes ;

**Considérant** que de tels rassemblements ne permettent pas de garantir le respect des distances de sécurité et les recommandations sanitaires ;

**Considérant** que la consommation d'alcool sur l'espace public est propice aux regroupements d'individus sur une zone rapprochée, dans des proportions contraires aux mesures barrières et à la distanciation physique prévues dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus de la Covid-19, les dispositions prévues à l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé habilite le préfet de département à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ; qu'une mesure d'interdiction de la consommation d'alcool sur certains espaces publics précisément identifiés répond à cet objectif ;

**Sur proposition** de madame la directrice de cabinet,

#### **ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : la consommation d'alcool est interdite de 06h00 à 19h00 du 4 avril 2021 00h00 jusqu'au 30 avril 2021 inclus sur les plages, digues et aménagements de promenades balnéaires du littoral d'Ille-et-Vilaine.

**Article 2** : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe, et en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende assortis de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 3** : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du littoral brétilien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 3 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de l'arrondissement de Redon,



Jacques RANCHERE

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Service émetteur : Direction générale

Affaire suivie par : Anne-Briac BILLI  
Courriel : anne-briac.bill@ars.sante.fr

Téléphone : 02.22.06.72.52

Date : 3 avril 2021

Objet : avis DGARS – Mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Monsieur le Préfet de Région  
Préfecture de région  
3 avenue de la préfecture  
35 000 RENNES

Monsieur le Préfet,

Je fais suite au courriel en date du 3 avril 2021 par lequel vous sollicitez l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, dans le cadre de la prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Les données épidémiologiques communiquées par la cellule régionale de santé Publique France **confirment une accélération de la circulation du virus COVID-19 avec une dégradation de l'ensemble des indicateurs sanitaires en région.**

**Le taux d'incidence en région s'élève à ce jour à 202,3 cas pour 100 000 habitants avec un taux de positivité des tests de 5,4%.**

**Le département d'Ille-et-Vilaine est aujourd'hui le département breton le plus impacté par l'épidémie avec un taux d'incidence qui s'élève à 289,6 cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité des tests qui s'établit à 6,7%.**

**Les données relatives aux prises en charge hospitalières sur le département traduisent une activité très soutenue avec un nombre important de patients hospitalisés pour covid-19 (381 patients dont 51 service en réanimation).**

**Cette situation justifie de renforcer les mesures permettant de limiter les situations propices à la diffusion du virus, notamment les rassemblements avec consommation d'alcool, et de poursuivre l'application des gestes barrières avec la reconduction de l'obligation du port du masque afin de continuer à freiner propagation de l'épidémie.**

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations,

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ